



STATUTS



CONTENU		Page
I.	NOM ET OBJET DE L'ASSOCIATION	3
§ 1	Nom et siège	3
§ 2	Objet et missions de l'association	3
§ 3	Exercice	4
II.	ADHESION	4
§ 4	Types d'adhésion	4
§ 5	Adhésion	5
§ 6	Droits et obligations des membres	6
§ 7	Frais d'adhésion, cotisations, contributions et Fonds pour les frais de justice	6
§ 8	Cessation de l'adhésion	7
III.	Organes	8
§ 9	Organes de l'association	8
§ 10	Assemblée générale	8
§ 11	Fonctions de l'assemblée générale	10
§ 12	Comité de direction	11
§ 13	Conseil consultatif	12
§ 14	Gestion/Direction	13
§ 15	Commissions	13
IV.	Dispositions générales	14
§ 16	Compétences juridictionnelles	14
§ 17	Vérification des comptes	14
§ 18	Dissolution	15
§ 19	Protection des données	15
§ 20	Clause de sauvegarde	15
§ 21	Validité	16

Remarque : dans les présents statuts, la forme masculine est utilisée de manière généralisée pour désigner tous les genres. Cela ne constitue en aucun cas une discrimination, mais vise uniquement à faciliter la lecture. En principe, tous les genres sont toujours sous-entendus, sauf indication contraire.



I. NOM ET OBJET DE L'ASSOCIATION

§ 1 Nom, siège et langues de l'association

1. L'association porte le nom « EWA — European Waterpark Association e.V. », en abrégé EWA e.V. L'association est inscrite au registre des associations.
2. Le territoire de l'association est l'Europe.
3. Il s'agit d'une association dotée de la personnalité juridique, dont le siège est à Nuremberg (Allemagne).
4. La langue principale de l'association est l'allemand. Pour les membres non germanophones, tous les outils de communication (newsletter, site web) sont traduits automatiquement en anglais et mis à disposition. Une traduction en anglais est fournie lors de toutes les assemblées générales et de tous les congrès ; lors des formations et des petites réunions, la traduction est effectuée par un logiciel. Toutes les communications avec le secrétariat peuvent se faire en allemand et en anglais. Si un pays membre compte plus de 10 membres ordinaires ne parlant ni l'allemand ni l'anglais, l'assemblée générale peut, sur demande du comité de direction, décider d'ajouter une autre langue aux langues officielles de l'association.

§ 2 Objet et missions de l'association

1. L'association a pour objet la promotion et la protection des intérêts commerciaux, économiques, professionnels et déontologiques de ses membres sur une base collective. Son objectif est de devenir la principale association des centres de loisirs aquatiques et des spas en Europe. L'association soutient le développement innovant et durable, la qualité et l'excellence dans le secteur des centres de loisirs aquatiques, des spas et des saunas.
2. Dans le cadre de son objet, l'association assume les missions suivantes :
 - a) la représentation des intérêts de ses membres auprès des instances politiques, des autorités et autres institutions au niveau européen et dans les pays où ses membres sont implantés,
 - b) informer régulièrement les membres de l'évolution des sciences des loisirs,
 - c) soutien à des projets scientifiques visant à étudier les comportements de la population en matière de loisirs,
 - d) information du public sur la situation du secteur et la gamme de services proposés par ses membres,
 - e) diffusion d'informations sur les entreprises membres de l'association au sein du secteur (« Business to Business »),
 - f) Organisation de conférences spécialisées et de formations continues,
 - g) la promotion de l'échange d'informations et d'expériences au sein de l'association.



3. Pour remplir ses missions, l'association représente également les intérêts commerciaux de ses membres auprès du grand public et d'autres organisations. À cette fin, elle peut adhérer à de telles organisations et conclure des accords de coopération.
4. Les demandes relatives à des questions économiques concernant des membres individuels ne peuvent être traitées ou défendues dans le cadre des missions de l'association que si elles sont dans l'intérêt de l'ensemble des membres d'un pays européen dans lequel au moins cinq membres ordinaires de l'association ont leur siège.
5. En raison des différences entre les conditions générales (par exemple, la législation fiscale, les directives d'hygiène applicables aux établissements de bains, les normes, etc.), l'association peut, sur proposition du comité de direction, créer une section régionale dans les pays où au moins cinq membres ordinaires ont leur siège social. Si le nombre de membres dans le pays concerné diminue, la section régionale est automatiquement dissoute ; par ailleurs, le comité de direction peut décider à tout moment de sa dissolution.
6. Le règlement intérieur régit l'exécution des missions statutaires de l'association.

§ 3 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

II. ADHESION

§ 4 Types d'adhésion

1. L'association se compose des catégories de membres suivantes :
 - a) Membres ordinaires,
 - b) Membres associés,
 - c) Membres de soutien,
 - d) Membres d'honneur.
2. Les centres de loisirs aquatiques, les parcs aquatiques et d'attractions, les spas et les espaces sauna peuvent devenir membres ordinaires et/ou associés. L'adhésion est ouverte aux personnes physiques ou morales qui possèdent et/ou exploitent ces installations.
3. Les centres de loisirs aquatiques sont des piscines en plein air ou couvertes qui, en raison de leur conception opérationnelle et architecturale ainsi que de leur équipement, ne sont pas principalement destinées à la natation en tant qu'activités sportive ni exclusivement à des fins thérapeutiques. Les spas sont les centres de loisirs aquatiques axés sur la santé. Les espaces sauna dotés d'installations de bien-être intégrées sont des établissements qui se distinguent nettement des petits saunas habituels par la diversité des types de saunas proposés et par leur superficie.



- L'objectif de ces espaces sauna est de permettre un séjour de plusieurs heures au sein d'une multitude d'installations récréatives.
4. Peuvent devenir membres ordinaires les centres de loisirs aquatiques, les spas, les parcs aquatiques et les univers de sauna qui répondent aux critères d'admission. Ces critères d'admission sont définis dans l'annexe au § 5 n° 3 des statuts. Les critères d'admission doivent également être respectés pendant toute la durée de l'adhésion.
 5. Peuvent devenir membres associés les personnes physiques et morales qui, à un stade avancé de planification, envisagent la construction et/ou l'exploitation de centres de loisirs aquatiques, de parcs d'attractions aquatiques, de spas et des espaces sauna, lesquels sont conçus de telle sorte qu'ils puissent ultérieurement devenir membres ordinaires. Les membres associés sont autorisés à participer à toutes les assemblées générales et manifestations de l'association, mais sans droit de vote.
 6. Peuvent devenir membres de soutien les personnes physiques ou morales ainsi que les associations qui souhaitent soutenir les objectifs de l'association et dont l'adhésion est également dans l'intérêt de celle-ci, mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour devenir membres ordinaires ou associés. Les membres de soutien sont également autorisés à participer à toutes les assemblées générales de l'association, mais sans droit de vote. Les membres de soutien sont généralement des personnes physiques ou morales actives dans le domaine des « loisirs ».
 7. Peuvent être nommés membres d'honneur toutes les personnes physiques qui se sont distinguées de manière exceptionnelle par leur engagement en faveur de l'association ou de la promotion générale des centres de loisirs aquatique, des parcs aquatiques, des spas et des espaces sauna. Si un membre d'honneur à nommer a déjà occupé la fonction de président, il peut également être nommé président d'honneur de l'association.

§ 5 Adhésion

1. Les membres ordinaires, associés et de soutien sont admis sur demande par décision du comité de direction. La décision doit être prise à la majorité simple par le comité de direction.
2. Toutes les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit.
3. Si la demande d'adhésion en tant que membre ordinaire n'est pas rejetée à l'unanimité par le comité de direction, elle peut, à la demande du candidat, être soumise au vote lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les demandes d'adhésion en tant que membre associé ou de soutien sont tranchées définitivement par le comité de direction.
4. Les conditions d'adhésion sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.



5. L'adhésion prend effet le 1er du mois suivant la décision d'admission. Les droits liés à l'adhésion prennent effet dès le paiement de la première cotisation annuelle (le cas échéant au prorata).
6. Les membres d'honneur et les présidents d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.
7. Les demandes d'adhésion provenant de pays dans lesquels les principes de l'État de droit démocratique, des droits de l'homme ainsi que de la liberté d'expression et de la presse sont gravement bafoués peuvent être rejetées. Cela concerne en particulier les pays dotés de régimes autoritaires ou totalitaires, dans lesquels les activités indépendantes de la société civile sont réprimées ou criminalisées.

§ 6 Droits et obligations des membres

1. Les membres ont le droit :
 - a) de bénéficier des prestations de l'association,
 - b) de se présenter comme membres de l'EWA dans tous leurs imprimés, sur leurs documents commerciaux, etc. ainsi que dans leurs annexes, et d'y apposer le logo de l'EWA. Toute utilisation abusive ou prêtant à confusion entraîne l'ouverture d'une procédure d'exclusion.
2. Les membres s'engagent :
 - a) à respecter les dispositions des statuts de l'association et à se conformer aux décisions de ses organes,
 - b) de promouvoir les intérêts de l'association et de la soutenir de toutes les manières possibles,
 - c) de fournir à l'association les informations et documents nécessaires pour le fichier des membres, ainsi que de signaler sans délai tout changement concernant la raison sociale, la personne du propriétaire, des associés, des fondés de pouvoir ou du gérant, et de transmettre à l'association les informations et documents requis, dans la mesure décidée par l'association, pour l'exécution des tâches de l'association,
 - d) ne pas adhérer ou appartenir à une organisation ou à une association dont les intérêts sont contraires aux objectifs de l'EWA. C'est le comité de direction qui décide, à la majorité simple, s'il y a conflit d'intérêts.

§ 7 Frais d'adhésion, cotisations, contributions et fonds pour frais de justice

1. Les cotisations sont perçues (le cas échéant au prorata) sous forme de cotisations annuelles et sont dues le 1er janvier de chaque année d'adhésion.
2. La contribution pour les relations publiques est prélevée (le cas échéant au prorata) sous forme de cotisation annuelle. Cette contribution est payable majorée de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.



3. Des contributions peuvent être prélevées pour des occasions particulières. Cela vaut par exemple pour la conduite de procédures judiciaires, notamment en cas de concurrence déloyale, ou pour des mesures de publicité ou de relations publiques. En cas de prestations particulières fournies à des entreprises membres individuelles, l'association a le droit d'exiger le remboursement des frais exceptionnels.
4. Un fonds pour les frais de justice peut être constitué pour la conduite de procès.
5. Le montant des cotisations annuelles, des éventuelles contributions et des versements au fonds pour les frais de justice est fixé par l'assemblée générale et régi par un règlement relatif aux cotisations. Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotiser.
6. Le comité de direction est tenu d'ajuster chaque année les cotisations et les contributions en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'ajustement s'effectue sur la base de l'indice des prix à la consommation publié par l'Office fédéral des statistiques au 1er juillet de l'année pour l'Allemagne, mesuré comme la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) par rapport au même mois de l'année précédente. L'ajustement intervient au 1er janvier de chaque année et est communiqué par écrit aux membres au plus tard un mois à l'avance à l'adresse. Toute modification allant au-delà de cet ajustement doit être décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.

§ 8 Cessation de l'adhésion

1. L'adhésion prend fin
 - a) par résiliation par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois à compter de la fin de l'année civile,
 - b) par cessation d'activité à la fin de l'année civile au cours de laquelle la cessation d'activité intervient,
 - c) en cas de décès pour les personnes physiques, en cas de liquidation pour les personnes morales,
 - d) par la fermeture administrative définitive de l'entreprise,
 - e) par exclusion.

La résiliation de l'adhésion n'affecte pas l'obligation de paiement des cotisations pour l'exercice en cours. La résiliation de l'adhésion met fin à tout droit du membre sortant sur les actifs de l'association.

2. Un membre peut être exclu sur décision du comité de direction, notamment si l'un des motifs suivants est avéré :
 - a) violation grave des dispositions statutaires, en particulier de l'article 6,
 - b) retards de paiement des cotisations et des contributions malgré trois rappels,



- c) condamnation pénale définitive du propriétaire, du gérant habilité à représenter l'entreprise ou de toute autre personne chargée de représenter l'entreprise à l'assemblée générale pour un délit patrimonial, dans la mesure où celle-ci est assortie d'une peine privative de liberté de plus de 6 mois. Constitue également un motif d'exclusion la perte des droits civiques pour une durée supérieure à un an, liée à une condamnation définitive.
 - d) Ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou rejet pour insuffisance d'actifs,
 - e) le non-respect des critères de qualité fixés dans les directives d'admission pour les membres ordinaires ou l'absence de preuve d'un stade de planification avancé pour les membres associés dans les 6 mois suivant la mise en demeure par le comité de direction,
 - f) toute autre violation grave des intérêts de l'association.
3. Un recours peut être formé contre l'exclusion. Celui-ci doit être introduit dans un délai d'un mois. Le comité de direction peut faire droit au recours, à défaut de quoi la décision revient au tribunal arbitral. Le comité de direction peut contester la décision du tribunal arbitral. Dans ce cas, l'assemblée générale statue. Jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, les autres droits de membre sont suspendus. Si le comité de direction ne convoque pas de tribunal arbitral, l'assemblée générale statue à sa place.
4. Le comité de direction, ou le président en cas d'urgence, peut ordonner la suspension provisoire de l'adhésion en cas de soupçon fondé d'existence d'un motif d'exclusion.

III. ORGANES

§ 9 Organes de l'association

1. Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale,
 - b) le comité de direction,
 - c) le conseil consultatif des membres de soutien.

§ 10 Assemblée générale

1. L'assemblée générale a lieu tous les deux ans à compter de 2026, sauf si l'intérêt de l'association ou un dixième des membres (§ 37 du Code civil allemand) exige la tenue d'une assemblée générale. Cette disposition s'applique pour la première fois à compter de l'assemblée générale de 2026. Les membres doivent être convoqués par écrit au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit être envoyée par e-mail ou par courrier à la dernière adresse communiquée par le membre. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres en même temps que la convocation. Les motions relatives à l'ordre du jour doivent parvenir au comité de direction ou au gérant au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale. Les motions reçues après



- ce délai ne peuvent faire l'objet d'une décision que si l'assemblée générale approuve, à la majorité simple des voix (valides) exprimées, leur inscription à l'ordre du jour.
2. Le comité de direction est habilité à permettre aux membres de voter sans participer à l'assemblée générale, par écrit avant la réunion ou par voie électronique avant ou pendant la réunion, ou à organiser l'assemblée générale sous forme de réunion virtuelle.
 3. Les membres peuvent également prendre des décisions sans assemblée générale, par écrit ou par voie électronique (procédure de circulation), si tous les membres ont été associés à la procédure de circulation. Le comité de direction définit la mise en œuvre de la procédure de circulation et son déroulement. Une décision prise par procédure de circulation est valable si au moins la moitié des membres ont exprimé leur vote par écrit dans un délai fixé par le comité de direction. Dans ce cas, les votes nuls sont également considérés comme des votes exprimés. La décision est prise à la majorité simple des votes valides exprimés. Le résultat de la procédure de vote par correspondance doit être communiqué aux membres par le comité de direction dans les 14 jours suivant l'expiration du délai. Les procédures de vote par correspondance invalides peuvent être répétées, même à plusieurs reprises.
 4. Lors de l'assemblée générale, les membres ordinaires et les membres d'honneur disposent d'un droit de vote. Les membres d'honneur ne disposent toutefois pas d'un droit de vote concernant les décisions relatives au personnel conformément au § 11 n° 1 a), b) et e) ou au § 11 n° 2. Les membres ordinaires peuvent se faire représenter par des employés de leur entreprise ou des membres de l'association au moyen d'une procuration écrite établie à cet effet. Toutefois, aucun membre ordinaire ne peut détenir plus d'une procuration d'un autre membre ordinaire. Lors de votes importants, le comité de direction peut exclure la représentation par procuration, à condition d'en avoir fait mention au préalable dans la convocation et dans l'ordre du jour. Les membres d'honneur ne peuvent en principe exercer leur droit de vote qu'en personne. Les membres associés et les membres de soutien ne peuvent voter que si les membres ordinaires ou le comité de direction en ont décidé ainsi au préalable par une décision prise à la majorité pour la question concernée. L'élection des membres du conseil consultatif des membres de soutien, qui est effectuée exclusivement par les membres de soutien représentés à l'assemblée générale, constitue une exception.
 5. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (valides) exprimées. Les décisions relatives à la modification des statuts requièrent l'accord des deux tiers des voix représentées. L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La disposition de l'article 18 fait exception à cette règle.
 6. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité de direction ou sur demande écrite d'au moins un dixième des membres. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les trois mois suivant la réception de la demande par le comité de direction.



7. Le président ou son suppléant préside l'assemblée générale. Le suppléant est soit l'un des deux vice-présidents, soit un autre membre du comité de direction auquel le président confie la présidence. Si le président ne désigne pas de président de séance, le comité de direction décide qui présidera l'assemblée générale.

§ 11 Tâches de l'assemblée générale

1. Outre les tâches qui lui sont imposées par les statuts ou par la loi, l'assemblée générale a notamment pour mission :
 - a) l'élection du président, de son premier et de son deuxième vice-président ainsi que des autres membres du comité de direction,
 - b) l'élection des commissaires aux comptes,
 - c) l'élection des membres du comité consultatif des membres de soutien par les représentants présents des membres de soutien,
 - d) l'élection du président du bureau de vote,
 - e) l'élection des membres des commissions, tribunaux, etc. de l'association,
 - f) réception du rapport d'activité et approbation des comptes annuels,
 - g) Quitus au comité de direction,
 - h) Approbation du budget pour deux années civiles,
 - i) fixation des conditions d'adhésion, de la base de calcul et du montant des cotisations annuelles, des droits d'adhésion, des contributions et des versements au fonds de soutien aux frais de justice,
 - j) Nomination des membres d'honneur et des présidents d'honneur,
 - k) Vote sur les motions,
 - l) décision concernant les modifications des statuts,
 - m) décision relative à la dissolution de l'association conformément à l'article 18 des statuts.
2. Le président, ses vice-présidents et les autres membres du comité de direction sont élus tous les quatre ans au scrutin secret. Un tour de scrutin est organisé pour chaque poste : celui du président, de ses deux vice-présidents et des autres membres du comité de direction. La réélection est autorisée. Si un membre du comité de direction démissionne au cours d'un mandat, une nouvelle élection doit avoir lieu pour ce poste lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les autres personnes chargées des tâches de l'association sont également élues en un seul tour de scrutin. La réélection est autorisée. Les votes lors de l'assemblée générale se font en principe à main levée. Le vote doit toutefois être secret si au moins 25 % des membres présents ayant le droit de vote en font la demande ou si le comité de direction ordonne un vote à bulletin secret.

Les propositions concernant les postes de président, de vice-présidents et des autres membres du comité de direction doivent être soumises au président ou au gérant au moins 30 jours avant



l'assemblée générale, afin que les noms des candidats puissent être communiqués aux membres en temps utile, en même temps que la convocation et l'ordre du jour.

Dans des cas exceptionnels, qui doivent être justifiés, notamment si le nombre de candidats désignés pour pourvoir tous les postes à pourvoir conformément à l'article 12 des présents statuts est insuffisant, des nominations sont également possibles peu avant ou pendant l'assemblée générale.

En principe, tous les membres de l'association ont le droit de proposer des candidats, mais seuls les membres ordinaires ont le droit de vote.

La procédure est la même pour l'élection du comité consultatif des membres de soutien. En principe, tous les membres de l'association ont le droit de proposer des candidats, mais seuls les membres de soutien ont le droit de vote pour le comité consultatif.

Si un représentant du comité de direction ou du conseil consultatif quitte son entreprise au cours de la législature, il doit démissionner immédiatement de ses fonctions et une élection partielle doit être organisée lors de la prochaine assemblée générale, sauf si la personne rejoint une entreprise qui est également membre de l'association disposant du droit de vote pour son poste.

3. Si des modifications des statuts ou la dissolution de l'association doivent être décidées, le point « Modification des statuts » ou « Dissolution de l'association » doit figurer à l'ordre du jour. Le texte des propositions de modification des statuts doit être transmis aux membres avec l'ordre du jour avant l'assemblée générale.
4. Les modifications des statuts sont en principe décidées par l'assemblée générale. Si certains éléments des statuts font obstacle à l'inscription au registre des associations ou à la reconnaissance du statut d'utilité publique par l'administration fiscale compétente, le comité de direction est habilité à procéder de son propre chef aux modifications correspondantes après décision de l'assemblée générale. Les membres doivent ensuite être informés de ces modifications.

§ 12 Comité de direction

1. La direction de l'association est assurée par le comité de direction. Il est notamment chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale, à la gestion du patrimoine de l'association, au respect des présents statuts et à la surveillance de la gestion.
2. Le comité de direction se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quatre assesseurs. Si une nation est représentée au sein de l'EWA par au moins cinq membres ordinaires, cette nation doit être représentée au sein du comité de direction par au moins un membre. Si cet objectif n'est pas atteint, le comité de direction peut décider d'un élargissement correspondant du comité de direction et organiser une élection partielle lors de la prochaine assemblée générale, selon la même procédure que celle applicable en cas de départ d'un membre du comité de



- direction ; toutefois, les candidats doivent provenir de nations comptant au moins cinq membres ordinaires et n'étant pas encore représentées au sein du comité de direction. L'appartenance au comité de direction est une adhésion personnelle. Ne peut devenir membre du comité de direction que toute personne qui, en tant que représentant d'un membre titulaire de l'EWA, dispose en principe du droit de vote.
3. Le président et les deux vice-présidents constituent le comité de direction au sens de l'article 26 du Code civil allemand (BGB). Le comité de direction est représenté à l'extérieur par le président seul ou par les deux vice-présidents conjointement. Le comité de direction élit, à la majorité simple des suffrages (valides) exprimés, l'un des vice-présidents au poste de trésorier de l'association.
 4. Le comité de direction adopte son propre règlement intérieur.
 5. Les décisions relatives aux demandes d'exclusion sont prises à la majorité des trois quarts, les autres décisions à la majorité simple des membres du comité de direction présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Sur ordre du président, les décisions du comité de direction peuvent également être prises par voie écrite ou électronique.
 6. Les membres du comité de direction ne sont responsables envers l'association qu'en cas de comportement intentionnel ou de négligence grave. Si des tiers font valoir des droits à l'encontre de membres du comité de direction en raison de leur activité au sein de celui-ci, l'association dégage le membre concerné de toute responsabilité vis-à-vis de ces droits, à condition que ce dernier n'ait pas agi de manière intentionnelle ou par négligence grave.

§ 13 Conseil consultatif

1. Un conseil consultatif composé de 5 personnes est élu par les membres de soutien parmi leurs rangs. Les membres du conseil consultatif sont élus tous les quatre ans, parallèlement aux élections régulières du comité de direction, lors de l'assemblée générale, au scrutin secret. Les propositions de candidature au conseil consultatif doivent parvenir au président ou au gérant au moins 14 jours avant l'assemblée générale. Une déclaration écrite de consentement des candidats proposés doit être jointe. Les noms des candidats sont communiqués aux membres en même temps que l'envoi de l'invitation et de l'ordre du jour. Tous les membres de l'EWA sont habilités à proposer des candidats ; les représentants des membres de soutien à l'assemblée générale sont habilités à voter. L'élection des membres du comité consultatif se déroule à bulletin secret. La réélection est autorisée. Lors de sa réunion constitutive, le comité consultatif élit un porte-parole et un porte-parole adjoint. Celui-ci conseille le comité de direction sur les questions concernant les membres de soutien ainsi que leur collaboration de confiance avec les autres membres de l'association. Le président du comité consultatif est invité par le président à participer aux points de l'ordre du jour des réunions du comité de direction au cours desquels sont abordées les



questions relatives aux membres de soutien. Le comité consultatif peut proposer des points à l'ordre du jour que le comité de direction doit alors traiter lors d'une de ses prochaines réunions.

§ 14 Gestion/Direction

1. Le comité de direction met en place une gérance chargée de l'exécution des affaires courantes de l'association et de la mise en œuvre des décisions des organes de l'association. Ses tâches et ses pouvoirs sont définis par un règlement intérieur édicté par le comité de direction.
2. La gérance est confiée à un gérant. Le gérant ne peut pas devenir membre du comité de direction. Le comité de direction peut en outre décider que les tâches administratives relevant de la gérance soient confiées à des tiers. Dans ce cas, il incombe au gérant de superviser et de contrôler les tâches exécutées pour le compte de l'association.
3. La gérance dispose d'un secrétariat/bureau pour l'accomplissement de ses tâches. Le gérant est subordonné au comité de direction.
4. Le gérant ou un représentant mandaté par le comité de direction doit participer à toutes les réunions des organes de l'association, des sections spécialisées, des groupes d'intérêt, des commissions, des comités et autres instances. L'absence du représentant de gérance n'entraîne pas la nullité des décisions.
5. Un procès-verbal doit être dressé pour toutes les réunions et toutes les décisions ; il doit être signé par le président de l'instance concernée et son suppléant. Si l'une de ces deux personnes n'a pas participé à la réunion, la signature peut être remplacée par celle d'un autre membre présent.

§ 15 Commissions

1. Le comité de direction peut créer des commissions. Il en définit alors l'objet et la durée et nomme le président de la commission ainsi que ses membres, dont au moins un membre du comité de direction. Le président d'une commission doit rendre compte au comité de direction du résultat des délibérations.
2. Par ailleurs, le comité de direction a la possibilité de convoquer des groupes informels, tels qu'un réseau de marketing ou des réunions de membres de l'association au niveau national, afin de procéder à des échanges réguliers d'expériences.
3. Les groupes régionaux décrits au § 2 doivent être considérés comme des commissions. Si le comité de direction décide de créer un groupe régional, les membres ordinaires de cette commission élisent un porte-parole régional. Les groupes régionaux ne sont pas des entités juridiques autonomes au sens du droit des associations, ne prennent aucune décision et ne disposent d'aucun pouvoir de représentation, de quelque nature que ce soit, pour l'association. L'objectif du groupe régional est de



mettre en évidence les thèmes, défis et tendances nationaux, qui sont portés à la connaissance du comité de direction de l'association par le porte-parole régional. Le comité de direction apportera, dans l'intérêt de l'association et conformément à son objet social, tout en respectant les statuts, le soutien possible à l'association et, le cas échéant, portera également ces thèmes à la connaissance de tous les membres et les traitera.

IV. DISPOSITIONS GENERALES

§ 16 Compétences juridictionnelles

1. Le comité de direction peut désigner un tribunal arbitral. Le tribunal arbitral se compose de trois personnes, qui doivent être des représentants des membres à l'assemblée générale et ne peuvent être des parties directement impliquées dans le conflit. La composition doit être telle qu'un membre du tribunal arbitral soit élu par chacune des parties au litige et que le troisième membre soit une personne neutre et versée en droit (par exemple un avocat, etc.) chargée par le comité de direction de participer à la procédure d'arbitrage. Afin de couvrir les frais de procédure, le comité de direction peut exiger des deux parties au litige qu'elles versent une provision sur frais et signent une déclaration juridiquement contraignante de prise en charge des frais. Les frais de procédure sont supportés à la fin proportionnellement au résultat de l'affaire ; en cas de transaction, les frais sont partagés à parts égales.
2. Le tribunal arbitral peut être saisi par les membres de l'association en cas de désaccords concernant les droits et obligations prévus par les statuts, de désaccords concernant l'interprétation des décisions des organes de l'association ou pour le règlement de différends entre membres de l'association. En outre, les litiges entre membres, qu'il s'agisse de membres ordinaires, associés ou de soutien, doivent être réglés devant le tribunal arbitral, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires relevant de la compétence d'un tribunal ordinaire.

§ 17 Vérification des comptes

1. Les comptes annuels doivent être vérifiés chaque année en temps utile par deux vérificateurs des comptes. Ces vérificateurs rendent compte du résultat de la vérification à l'assemblée générale ; les années où aucune assemblée générale n'a lieu, le rapport est établi par écrit et doit être porté à la connaissance de tous les membres par la gérance et adopté par voie de circulation. Le rapport doit être préalablement porté à la connaissance du comité de direction et de la gérance dans un délai raisonnable.
2. L'assemblée générale élit un commissaire aux comptes permanent pour un mandat de quatre ans à la date de l'élection du comité de direction. Parallèlement, l'assemblée générale élit tous les deux ans, par simple vote, un commissaire aux comptes. La réélection de ce commissaire aux



comptes n'est autorisée qu'après un délai de deux mandats. Les commissaires aux comptes peuvent également être des membres de soutien ou associés, mais ils ne peuvent pas faire partie du comité de direction.

§ 18 Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet par le comité de direction.
2. La décision de dissolution de l'association ne peut être prise que si au moins deux tiers des membres sont représentés lors du vote. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale, convoquée dans un délai de trois semaines avec le même ordre du jour, est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres représentés. Elle doit toutefois avoir lieu dans un délai de trois mois. La décision de dissolution de l'association requiert l'accord des trois quarts des voix (valides) exprimées.
3. L'assemblée générale décide de l'affectation des actifs. La liquidation est effectuée par le comité de direction, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Pour le reste, les dispositions du droit des associations du Code civil allemand (BGB) s'appliquent à la liquidation.

§ 19 Protection des données

1. L'EWA s'engage à respecter les dispositions légales en matière de protection des données et s'efforce de toujours tenir compte des principes de limitation et de minimisation des données.
2. Les détails sont régis par la déclaration de confidentialité de l'European Waterpark Association e.V., qui est notamment publiée sur les sites web de l'association et peut être demandée à tout moment par les membres de l'association.

§ 20 Clause de sauvegarde

1. Si certaines dispositions des présents statuts s'avéraient totalement ou partiellement invalides ou nulles, ou devenaient totalement ou partiellement invalides ou nulles à la suite d'une modification de la législation, d'une décision de la Cour suprême ou pour toute autre raison, ou si les présents statuts comportaient des lacunes, les autres dispositions des présents statuts n'en seraient pas affectées et resteraient valables.
2. Dans ce cas, lors de la prochaine assemblée générale, il convient d'adopter, en lieu et place de la disposition invalide, une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'esprit et de l'objet de la disposition invalide. Il en va de même si le présent contrat comporte une lacune.



§ 21 Validité

1. Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale de l'European Waterpark Association le 29 octobre 2025. Ils prennent effet dès leur inscription au registre des associations du tribunal d'instance de Nuremberg.



European Waterpark Association e.V.

4, Josephsplatz

90403 Nuremberg / Allemagne

Tél. : +49 / 911 / 24 06 145

Fax : +49 / 911 / 24 06 146

→ E-mail : info@ewa.info

→ Site web www.ewa.info